

*Initiatives ministérielles*

Enfin, le projet de loi procède d'une décision nette de politique de la part du gouvernement qui vise à protéger l'intérêt du fœtus pendant toute la grossesse, étant donné que la femme ne peut obtenir un avortement que si sa santé ou sa vie sont menacées.

La population et les journalistes ont soulevé quatre questions au début de l'examen de ce projet de loi, soit l'accessibilité, la possibilité qu'un tiers intente une action au criminel, la possibilité d'injonctions et la responsabilité des médecins. En ce qui touche l'accessibilité, il y a des questions qu'il ne faut pas confondre. D'abord, ce projet de loi se fonde sur le principe suivant lequel la loi ne devrait comporter aucun obstacle superflu ou injuste à l'accès à des avortements légaux dans l'ensemble du pays. J'estime que ce projet de loi n'en comprend aucun. Il est fondé sur le principe de l'équité et de l'égalité. En outre, ce que le projet de loi ne peut faire et ce que le gouvernement fédéral ne peut légalement faire, c'est de réglementer la pratique de la médecine ou la prestation de services médicaux, y compris les services d'avortement. Ces questions relèvent clairement de la compétence des provinces. En droit pénal, nous n'avons qu'un pouvoir d'interdiction. Il n'est pas possible d'invoquer ce pouvoir d'une façon positive pour garantir l'accès.

A ce propos, je voudrais citer le chef de l'opposition, qui a tenu à la Chambre les propos suivants que l'on trouve à la page 8059 du Hansard du 28 avril 1969:

Le député donne à entendre que la question comporte un aspect constitutionnel. D'après la loi civile, les relations entre le patient et le médecin, entre le malade et l'infirmière, entre le médecin et l'hôpital, l'infirmière et l'hôpital, sont des relations qui relèvent de la loi provinciale et de la responsabilité constitutionnelle des provinces; elles sont traitées dans les statuts qui régissent les hôpitaux et les professions. Ce sont nettement des questions provinciales. Raison de plus pour ne pas intervenir dans ces relations civiles qui sont peut-être accessoires mais pas touchées directement par la présente mesure.

Le chef de l'opposition parlait alors des modifications initiales du Code criminel de l'époque, soit l'article 251. Ce principe s'applique toujours. De plus, il faut souligner que, dans l'exercice de leurs compétences, les provinces doivent respecter les droits constitutionnels des femmes et des médecins.

On a aussi soulevé la question des modalités d'application de cette mesure législative. Il est évident que les procureurs généraux des provinces vont continuer d'exercer leurs pouvoirs comme avant. J'ai confiance que les procureurs et les services de police continueront d'assumer leurs responsabilités, comme ils l'ont fait jusqu'à

maintenant, et de respecter pleinement la Charte des droits et toutes les dispositions de protection de notre système de justice pénale, y compris la présomption d'innocence. Je suis sûr également qu'on ne portera pas atteinte aux libertés civiles, car ni les procureurs généraux ni les tribunaux ne sauraient le tolérer.

Comme on l'a déjà fait remarquer, n'importe qui peut essayer de porter des accusations en vertu de cette mesure ou de toute autre disposition du Code criminel. Cette éventualité peut sembler inquiétante, mais il ne faut pas oublier que, dans une démocratie, on a la ferme conviction que, la plupart du temps, on peut, à titre individuel, intenter des poursuites. Cependant, il incombe aux tribunaux et aux procureurs généraux de trancher et de voir à ce qu'il n'y ait pas abus de ces droits. Dans cette situation, une personne ne peut poursuivre que si un juge est d'avis que l'affaire doit aller devant un tribunal et si les poursuites n'ont pas été suspendues par le procureur général de la province. Il n'existe pas de nombreux précédents de poursuites frauduleuses ou délictueuses dans ce domaine, et rien ne porte à croire qu'il y en aura en vertu de cette loi.

[Français]

Le gouvernement ne croit pas, monsieur le Président, que les tribunaux risquent d'être submergés de poursuites engagées par des tiers aux termes de la nouvelle loi.

Nous ne croyons pas que cela va se produire. Cette question est très délicate et de telles poursuites sont susceptibles d'entraîner des problèmes de preuve et d'autres difficultés.

De plus, les procureurs généraux des provinces ont le pouvoir de surseoir aux poursuites qui ne sont pas dans l'intérêt public.

[Traduction]

Il est important de ne pas confondre cette question avec celle de savoir si les injonctions au civil demeurent possibles. Le pouvoir fédéral ne peut légiférer directement dans ce domaine, mais par cette mesure, le Parlement aura légiféré sur les aspects essentiels de la faculté des femmes de se faire avorter, ce qui devra entrer en ligne de compte dans les injonctions au civil. Plus précisément, en droit civil, il ne doit pas être mis en doute qu'une femme est libre d'avoir un avortement, si un médecin en arrive à la conclusion que la vie ou la santé de cette femme est menacée, au sens où l'entend le projet de loi.